



البنك المركزي التونسي
Banque Centrale de Tunisie

Tunis, le 06 mai 2013

**Circulaire aux Intermédiaires Agréés
n° 2013-06**

OBJET : Conditions d'application de la ligne de crédit d'un montant de 73 millions d'Euros en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur privé tunisien dans le cadre de la Convention Financière signée le 19 septembre 2012 entre la Banque Centrale de Tunisie et Artigiancassa Spa en application du Protocole d'Accord du 25 novembre 2011 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°58-90 du 19 Septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi organique n°2012-11 du 26 juillet 2012, relative à l'approbation du Protocole d'Accord conclu le 25 novembre 2011 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne concernant l'octroi d'une ligne de crédit en faveur des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers tel que modifié par le décret n°2011-442 du 26 avril 2011,

Vu la Convention Financière conclue le 19 septembre 2012 entre la Banque Centrale de Tunisie et Artigiancassa Spa,

Vu le décret n° 2013-1221 du 26 février 2013, portant approbation de la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie du 31 octobre 2012.

Porte à la connaissance des Intermédiaires Agréés ce qui suit :

Article premier : Une ligne de crédit de 73 millions d'Euro est mise à la disposition des PME du secteur privé tunisien.



Article 2 : Tout Intermédiaire Agréé qui désire émarger sur cette ligne de crédit doit faire part à la Banque Centrale de Tunisie (Service des Paiements sur Ressources Extérieures) de son accord d'utiliser cette source de financement selon les conditions de rétrocession décrites ci-après et applicables tant à l'Intermédiaire Agréé qu'aux bénéficiaires finals.

Paragraphe I : Détermination des PME bénéficiaires de la ligne de crédit

Article 3 : Pour bénéficier de la ligne de crédit sus visée, les PME sont celles définies par le décret n°2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers tel que modifié par le décret n°2011- 442 du 26 avril 2011.

Les PME bénéficiaires sont celles qui existent ou à créer, de droit tunisien et résidentes, opérant dans les secteurs retenus éligibles et répondant aux critères d'éligibilité définis au paragraphe II de la présente circulaire.

La PME doit obligatoirement être en règle avec la législation environnementale, fiscale et sociale de la Tunisie.

Paragraphe II : Opérations éligibles au financement

Article 4 : La présente ligne de crédit doit être utilisée pour le financement des biens d'équipements productifs neufs et services connexes (ingénierie, transport, assurance, installation, formation, assistance technique), licences et brevets industriels d'origine italienne.

Les fournisseurs des biens et services d'origine italienne pourront être soit les producteurs italiens des biens, soit leurs représentants italiens et tunisiens.

Cependant, la ligne de crédit peut être utilisée pour le financement, dans la limite de 35% du montant total de cette ligne de crédit, des biens d'équipements productifs neufs et services connexes (ingénierie,



transport, assurance, installation, formation, assistance technique) d'origine tunisienne sans l'intermédiation d'entreprises italiennes ainsi que pour le financement du fonds de roulement et pour le rééchelonnement des tranches de crédit non remboursées depuis douze (12) mois.

Un montant maximum de EUR 4 millions de la ligne de crédit sera destiné au financement du fonds de roulement et de rééchelonnement de la dette bancaire des PME.

Les PME qui émargeront sur cette ligne de crédit doivent être obligatoirement en règle avec la législation environnementale, fiscale et sociale de la Tunisie.

Article 5 : Les secteurs éligibles au financement dans le cadre de cette ligne de crédit sont ceux de l'industrie (à l'exception de l'industrie de l'armement), de l'agriculture, de la pêche, de sylviculture et des services, à l'exception des services financiers, commerciaux et touristiques.

Cependant seront éligibles les activités touristiques telles que l'agritourisme, les pensions familiales, les hôtels et activités entrepreneuriales liées au tourisme éco-culturel.

Article 6 : Les ressources de cette ligne de crédit ne pourront pas être utilisées pour le capital versé et le fonds de roulement des nouvelles PME, les taxes sur les revenus, les droits de douane, la TVA, les travaux de génie civil, les biens d'ameublement et de luxe, les équipements d'occasion.

Article 7 : Les contrats / factures proforma seront libellés en EURO pour les biens et les services d'origine italienne et en Dinar Tunisien(DT) pour les biens et les services d'origine tunisienne.

Les contrats conclus avec des fournisseurs tunisiens doivent être libellés en DT. L'allocation sur la ligne de crédit sera effectuée au taux de change indicatif DT/Euro calculé à la date de signature des contrats mêmes. Le taux de change définitif DT/Euro sera établi au moment du décaissement. Le montant décaissé du contrat ne dépasse pas dans tous les cas de figure le montant alloué en Euro.



Si sur la base du taux de change en vigueur le jour du règlement effectif du fournisseur local, l'allocation initiale en Euro s'avère insuffisante pour couvrir l'intégralité du montant du contrat, l'éventuelle différence doit être prise en charge par l'acheteur sur ses propres fonds.

Article 8 : Chaque financement individuel, même réparti sur plusieurs contrats devra être :

- entre un minimum de EUR 55.000,00 (Cinquante Cinq Mille Euros) et un maximum de 2 (Deux) millions de DTS environ EUR 2.100.000,00 (Deux millions Cent Mille Euros) pour les crédits d'investissement.
- inférieur ou égal à EUR 100.000,00 (Cent Mille Euros) pour les crédits de fonds de roulement et de rééchelonnement de la dette bancaire.

L'accès aux crédits de fonds de roulement et de rééchelonnement de la dette bancaire est limité à une seule fois pour chaque PME.

Paragraphe III : Conditions de rétrocession et de crédit

Article 9 : la ligne de crédit, objet de la présente circulaire est rétrocédée aux Intermédiaires Agréés selon les conditions suivantes :

- Un taux d'intérêt de 0,00 % l'an pour les crédits rétrocédés en Euro.
- Un taux d'intérêt de 2 % l'an pour les crédits rétrocédés en Dinar Tunisien.

La durée de remboursement est de dix (10) ans, dont trois (3) ans de grâce au maximum.



Article 10 :

Les prêts sont accordés par les Intermédiaires Agréés aux PME selon les conditions suivantes :

- Un taux d'intérêt de 2,5 % l'an au maximum pour les crédits rétrocédés en Euro.
- Un taux d'intérêt de 4,5 % l'an au maximum pour les crédits rétrocédés en Dinar Tunisien.

La durée de remboursement est de :

- Dix (10) ans au maximum dont trois (3) ans de grâce au maximum pour les crédits d'investissement.
- Douze (12) mois au maximum pour les crédits de fonds de roulement.
- Cinq (5) ans au maximum pour les crédits de rééchelonnement de la dette.

Article 11 : A chaque échéance, la Banque Centrale de Tunisie débitera le compte de l'Intermédiaire Agréé ouvert sur ses livres :

- Du montant de l'échéance en Euro pour les crédits rétrocédés en Euro.
- Du montant de l'échéance en dinar pour les crédits rétrocédés en DT.

L'Intermédiaire Agréé ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la défaillance éventuelle des bénéficiaires finals.

Un échéancier de remboursement du crédit sera établi par la Banque Centrale de Tunisie et communiqué à l'Intermédiaire Agréé.

Paragraphe IV: Procédure d'imputation

Article 12 : Les imputations sur cette ligne de crédit s'effectuent selon les procédures suivantes :



Article 13 : Pour les crédits d'investissement, l'Intermédiaire Agréé ou l'Intermédiaire Agréé chef de file (Pool Bancaire) est appelé à :

- Analyser le projet d'investissement élaboré par la PME.
- Instruire et constituer les dossiers afférents aux demandes d'imputation.
- Présenter les demandes d'imputation au Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie à Tunis conformément à l'annexe I de la présente circulaire avec copie à la Banque Centrale de Tunisie.

L'accord d'imputation sera notifié à l'Intermédiaire Agréé par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 14 : En ce qui concerne les crédits de fonds de roulement et de rééchelonnement de la dette, l'Intermédiaire Agréé est appelé à :

- Analyser la demande de la PME et donner, le cas échéant, son accord de principe à l'octroi du crédit,
- Envoyer, pour avis, la requête au Ministère de l'Industrie.
- Présenter les demandes d'imputation dudit crédit au Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie à Tunis conformément à l'annexe I de la présente circulaire avec copie à la Banque Centrale de Tunisie accompagnées de l'avis favorable du Ministère de l'Industrie.

L'accord d'imputation sera notifié à l'Intermédiaire Agréé par la Banque Centrale de Tunisie.

Paragraphe V : Modalités de décaissement des fonds

Article 15 : Les décaissements des fonds de cette ligne de crédit auront lieu selon les modalités fixées par les articles 16 et 17 de la présente circulaire.

Article 16 : Pour les crédits d'investissement, l'Intermédiaire Agréé bénéficiaire doit transmettre à la Banque Centrale de Tunisie (Service des Paiements sur Ressources Extérieures) une demande de paiement en faveur de l'exportateur italien et/ou du fournisseur tunisien, indiquant les



Article 18 : Les demandes de paiement et de versement sus-visées doivent parvenir à la Banque Centrale de Tunisie dans un délai maximum de 4 (quatre) mois à compter de la notification à l'Intermédiaire Agréé bénéficiaire de l'accord d'imputation. Au terme de ce délai, l'accord d'imputation pourra être annulé.

Article 19 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

LE GOUVERNEUR

Chedly Ayari

Chedly AYARI